

Arrêt

n° 235 545 du 24 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me N. EL JANATI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 103 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. KOCH loco Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né en 2000 dans le village de Petlaw, dans le district de Sherzad sis dans la province de Nangarhar, en Afghanistan.

Le 22 janvier 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : vous résidez depuis votre naissance dans le village de Petlaw. Vous fréquentez l'école pendant un an, jusqu'à ce qu'elle soit fermée par les talibans. Votre père vous envoie alors dans une madrasa localisée dans le district de Khogyani (Kage) et plus précisément dans le village de Tatang, dans laquelle vous passez un mois sans revenir à la maison. Durant ce temps, vos professeurs vous emmènent régulièrement en voiture, en pleine nuit et avec les yeux bandés, dans un endroit que vous ne connaissez pas se trouvant dans un sous-sol afin de vous y préparer aux armes et de vous montrer l'utilisation de gilets explosifs, dans le but de vous préparer à commettre un attentat suicide. Un jour, votre père appelle à la madrasa pour vous informer que votre grand frère Aziz, qui est soldat, a été tué. Il demande que vous veniez à l'enterrement qui a lieu le jour même. Vos professeurs refusent initialement, mais finissent par accepter de vous laisser y assister. Ce jour-là, lorsque vous êtes à la maison, vos camarades de la madrasa se rendent au centre du district de Sherzad pour y commettre un attentat suicide et sont arrêtés. Les responsables de l'attentat pensent alors que vous êtes un espion et que vous les avez dénoncés, puisque vous étiez justement absent ce jour-là. Ils se rendent alors à votre domicile, mais à ce moment-là, vous vous cachez auprès de votre oncle maternel. Les talibans disent que vous devez vous présenter auprès d'eux afin de répondre de vos actes. Comme vous ne le faites pas, ils envoient alors par la suite deux lettres de menaces à votre domicile. Votre père parle alors à un de vos oncles qui vit en Angleterre, et ce dernier accepte de financer votre voyage vers l'Europe.

A l'Office des étrangers, vous déclarez quitter votre village début 2015, et au CGRA vous déclarez n'avoir aucune idée de la date ni de l'âge que vous aviez lorsque vous avez quitté votre pays. Vous vous rendez d'abord en Iran, à l'aide d'un passeur, sans connaître les villes traversées jusque la frontière, car vous étiez souvent caché dans des coffres de voitures. Après l'Iran, vous vous rendez en Turquie, puis en Bulgarie où la police confisque et brûle votre sac dans lequel se trouvent vos documents d'identité, et vous renvoie en Turquie. Vous seriez passé ensuite à nouveau par la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie et puis l'Allemagne. A l'Office des étrangers vous déclarez avoir passé deux mois dans un centre fermé en Allemagne pour une raison que vous ignorez ; lors de votre premier entretien personnel vous déclarez avoir passé deux ans dans une prison allemande car vous avez été accusé d'avoir poignardé quelqu'un ; lors de votre deuxième entretien personnel vous déclarez ne jamais avoir été arrêté en Allemagne. Vous arrivez sur le sol belge en train depuis l'Allemagne le 21 janvier 2016 et introduisez une demande de protection internationale le lendemain, déclarant que vous avez 16 ans, car c'est ce que des migrants afghans vous ont conseillé de dire.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : la taskara de votre père, deux lettres de menaces des talibans, le badge militaire de votre frère, la carte de banque de votre frère, une attestation de suivi psychologique auprès du centre CARDA, datée du 7 septembre 2017, et deux enveloppes dans lesquelles vous avez reçu les documents précités. Votre tuteur présente un email d'un psychiatre, qu'il envoie au CGRA au cours du deuxième entretien personnel, le 17 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné ayant atteint votre majorité au cours de votre procédure d'asile, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; les entretiens personnels ont été menés par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; les entretiens personnels se sont déroulés en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (CGRA 1, p.2) il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de

persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

Il y a lieu de constater que vous livrez trois versions différentes de l'itinéraire que vous avez suivi pour venir en Belgique et de l'âge que vous aviez au moment de quitter l'Afghanistan. A l'Office des étrangers, en date du 10 août 2016, vous déclariez avoir 16 ans au moment de votre arrivée en Belgique, vous mentionniez aussi que cela faisait près d'un an que vous aviez quitté le pays, que vous aviez gagné l'Allemagne quarante-cinq jours après votre départ d'Afghanistan et que vous aviez passé deux mois en centre fermé (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire OE, pp.4, 11-12). Dans la fiche pour demandeurs mineurs non accompagnés, il est par contre indiqué que vous avez passé deux mois en Hongrie à Budapest et que votre voyage a duré quatre mois (Cf. Dossier Administratif, Fiche niet-begeleide minderjarige vreemdeling).

Lors du premier entretien personnel au CGRA, votre version des faits change radicalement et ajoute encore à la confusion. Ainsi, vous expliquez avoir été à la madrasa vers l'âge de 9 ans, l'avoir fréquentée pour une période de deux mois, et avoir quitté le pays en direction de l'Europe un mois après avoir arrêté de fréquenter la madrasa ce qui impliquerait que vous seriez parti d'Afghanistan à l'âge de 9 ans (CGRA 1, p.11). Invité à vous expliquer sur une telle incohérence dans la chronologie des faits, vous déclarez avoir été arrêté en Allemagne pour « avoir commis des crimes », et passé deux ans dans une prison allemande car vous auriez été accusé à tort d'avoir poignardé un afghan, mais vous ajoutez n'avoir jamais reçu un quelconque document lié à votre arrestation (ibidem). De nombreuses questions vous sont alors posées sur votre détention en Allemagne, et il en ressort que vous n'êtes pas capable de dire dans quelle prison vous étiez, ni même dans quelle ville vous étiez, que vous ne connaissez pas le moindre mot en allemand alors que vous auriez passé deux ans dans cette prison allemande, que votre passage devant le tribunal est des plus obscurs et que les conditions de détention que vous décrivez ne correspondent aucunement à un traitement pénitentiaire en Europe et encore moins pour un mineur (CGRA 1 pp.12-16). A cela s'ajoute que le CGRA a reçu la confirmation que votre nom n'est pas connu des autorités allemandes (Cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°6).

Ensuite, lors du deuxième entretien au CGRA, vous déclarez en réalité avoir quitté le pays à l'âge de 15 ans et que votre voyage a duré 45 jours au total et non plus un an comme évoqué à l'OE ou quatre mois comme déclaré dans la fiche pour demandeurs mineurs non accompagnés (CGRA 2, pp.4 et 18) et ajoutez pourtant que vous ne connaissez pas votre âge exact au moment d'arriver en Belgique (CGRA p.18) - ce qui est en contradiction avec votre déclaration d'avoir 15 ans au moment de quitter l'Afghanistan- et que des individus rencontrés en Belgique vous ont conseillé de dire que vous aviez au moins 16 ans, mais pas moins, pour des raisons que vous ignorez (ibidem). Vous admettez donc avoir menti à l'OE, ce dont votre tuteur semble avoir été au courant, ce dernier affirmant en outre être persuadé que vous êtes plus jeune et voulant demander un test d'âge à ce stade de la procédure (CGRA 2, pp.18-19). A propos de vos déclarations contradictoires au sujet de l'âge que vous aviez au moment de quitter votre madrasa, à savoir 9 ans ou 15 ans, vous expliquez avoir des troubles psychologiques et des troubles de la mémoire, ainsi que de forts maux de tête (CGRA 2, p.4). Votre tuteur explique que en effet, vous avez passé deux semaines dans un établissement psychiatrique, suite à une suspicion d'une pathologie psychiatrique, mais que les médecins n'ont pas conclu à l'existence avérée d'une quelconque pathologie (ibidem). Toujours au cours du deuxième entretien vous déclarez ne jamais avoir été arrêté en Allemagne, exposant alors une troisième version des faits et affirmant que vous n'avez jamais parlé d'arrestation à l'OE (CGRA 2, p.18) et que vous vous étiez « trompé » lors du dernier entretien (ibidem). Confronté sur le fait que raconter en long et en large des conditions de détention, décrire sa cellule, les interrogatoires, sa libération, s'apparentent plus à un mensonge construit qu'à une « erreur », vous répondez qu'il s'agit bel et bien d'une erreur, que tout le monde peut se tromper et ajoutez avoir besoin de prendre vos médicaments (CGRA 2, pp.18-19).

Or, si le CGRA ne remet nullement en cause le suivi psychologique dont vous avez bénéficié au centre CARDA, il note cependant que vous n'amenez pas d'éléments concrets permettant de conclure à un état mental tel qu'il vous empêcherait de répondre de façon cohérente à des questions sur votre parcours depuis votre départ d'Afghanistan ni qui justifierait une telle divergence dans votre récit personnel, puisque vous affirmez que les deux ans de votre vie que vous avez racontés au CGRA lors du premier entretien étaient montés de toute pièce (CGRA 2, p.18). A ce propos, les documents établis par CARDA et par le Docteur Orban de Xivry que vous déposez ne permettent pas d'établir que votre état psychique pose question, le premier n'attestant uniquement que d'un suivi psychologique sans procurer davantage de précision sur la nature de ce suivi (cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièce n°5), le second mentionnant l'absence de pathologie mentale au sens strict et l'absence

d'éléments nécessitant une médication (cf. Dossier Administratif, Farde informations pays, pièce n°5). Au vu de ce qui précède, et étant donné que la version de votre itinéraire donnée à l'OE, celle donnée lors du premier entretien et celle donnée lors du deuxième entretien s'avèrent être totalement différentes à chaque fois, il y a lieu de constater que le CGRA n'a aucune vue ni sur votre âge réel ni sur le moment où vous avez quitté votre pays.

Au surplus, une série d'autres éléments sèment le trouble autour de votre origine récente d'Afghanistan. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité à votre nom, déclarant que votre sac a été brûlé par la police en Bulgarie (CGRA 1, p.12), ce qui pose des difficultés à attester de votre identité et de votre présence récente en Afghanistan. Vous présentez la taskara de votre père (Cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièce n°1), qui soulignons-le, a été émise le 2/08/2016 (12/05/1395), soit plusieurs mois après votre départ du pays. Toutefois, cette taskara manque de cachets officiels et rien ne permet au CGRA d'attester de l'authenticité de ce document. Les documents que vous présentez relatifs à la profession militaire de votre frère Aziz, à savoir son badge militaire et sa carte de banque (cf. Dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4) sont manifestement des faux, le nom de votre père étant erroné sur le badge militaire, et le nom du ministère de la défense étant mal orthographié en anglais sur la carte de banque, ce qui renforce le constat de défaut de collaboration de votre part. Quant aux informations que vous donnez sur votre région d'origine, celles-ci sont trop vagues que pour faire la lumière sur les doutes qui subsistent quant au moment où vous avez quitté votre village et ne permettent pas de donner une vue plus précise de vos lieux de résidence antérieurs. Bien que vous ayez mentionné des villages de votre district comme Bar Ashpan (CGRA 2 p.3) et que vous donnez certaines informations sur votre région, comme le nom du chef du district Malem Mashooq (CGRA 2, p.14), qui sont des éléments qui peuvent aisément faire l'objet d'un apprentissage cognitif indépendamment de son lieu d'origine récente, certaines informations essentielles font cependant défaut. Vous déclarez ne jamais avoir été dans des villes d'Afghanistan et n'avoir été qu'une seule fois au centre du district, lorsque vous étiez enfant afin de faire votre taskara, ne pouvant par conséquent donner aucune indication majeure récente sur votre région (CGRA 1, p.9) et votre description de votre quotidien au village est très concise et dépourvue de détails qui auraient pu conférer un sentiment de vécu, vous contentant de dire que tous vos amis avaient quitté l'Afghanistan et que vous ne faisiez rien à part jouer avec vos petits frères et rester à la maison (CGRA 2, p.17).

Sans oublier que les documents que vous avez reçus après votre arrivée Belgique ont été envoyés depuis Jalalabad et depuis Peshawar, ville du Pakistan (Cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièces n°6 et 7), ce qui n'aide pas le CGRA à voir une vue moins opaque sur votre parcours récent.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans le village de Petlaw situé dans le district de Sherzad de la province de Nangarhar. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous êtes initialement originaire du village de Petlaw dans le district de Sherzad de la province de Nangarhar. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (Cf. dossier Administratif, fiche informations pays, pièce n°4) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que tous vos lieux de résidence antérieurs à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours des entretiens personnels du 13/09/2017 et du 17/01/2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. A la fin du second entretien personnel vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel aucun crédit ne pouvait être accordé aux endroits où vous prétendez avoir précédemment résidé en Afghanistan (CGRA 2, p.19). Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquelles vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les

circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Sherzad, Nangarhar jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question auparavant ne sont pas en mesure de renverser la teneur de la présente décision. En effet, s'agissant des deux lettres de menaces que vous affirmez avoir reçues de la part des talibans (Cf. Dossier Administratif, farde documents, pièce n°2), le CGRA vous rappelle que seul un crédit limité est accordé à ce type de lettres de menaces, étant donné l'ampleur du trafic de fausses lettres des Talibans (Cf. Dossier Administratif, farde informations pays, pièces n°7 et 8). Elles ne revêtent donc pas la force probante suffisante pour attester de votre origine récente du district de Sherzad, à Nangarhar, en Afghanistan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. En date du 20 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Les documents annexés à la note complémentaire du 14 mars 2019, qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, doivent donc être écartés des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il habitait le district de Sherzad (Province de Nangarhar) avant son voyage pour l'Europe et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A supposer que la partie requérante n'ait pas eu la possibilité de consulter son dossier administratif avant l'échéance du délai de recours, elle a eu l'opportunité, comme le rappellent les ordonnances de convocations des 1^{er} février 2019 et 23 octobre 2019, de consulter le dossier au secrétariat du Conseil. Elle a donc eu la possibilité de faire part de ses remarques éventuelles, soit lors des audiences des 14 mars 2019 ou 21 novembre 2019, soit par le biais d'une note complémentaire. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'a formulé aucune observation de ce type, que ce soit lors des audiences des 14 mars 2019 et 21 novembre 2019 ou par le biais d'une note complémentaire.

4.4.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure qu'elle ignore tout des endroits où le requérant a réellement vécu avant son voyage pour l'Europe et qu'il n'établit pas avoir rencontré des problèmes avec les Talibans. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. Le Conseil observe également que le dossier de la procédure ne comporte aucun élément qui permettrait de croire que l'état psychologique du requérant expliquerait les importantes incohérences qui apparaissent dans son récit, le Commissaire général ayant réalisé une correcte analyse de l'attestation CARDA et du courriel du Docteur Orban de Xivry.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.4. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées

à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.4.5. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Afghanistan avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

5.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE